

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2600

présenté par

Mme Do, Mme Colboc, M. Vuilletet, M. Chouat, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriet, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khatlami, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

ARTICLE 22

L'alinéa 6 est complété ainsi :

Un accompagnement personnalisé des enfants, comportant une évaluation psychologique et une évaluation du niveau scolaire, sera mis en place par l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation ; ou un accompagnement personnalisé de l'enfant pour faciliter son intégration dans l'établissement scolaire lui sera proposé par l'autorité compétente en matière d'éducation.

Un décret en conseil d'État vient préciser les modalités d'application de cet accompagnement personnalisé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 instaure un régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts. Ainsi, dans le cas d'une fermeture d'un établissement illégalement ouvert, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, et ce dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite. De ce fait, pour accompagner ces enfants dans ce changement brutal, source possible de stress et de problèmes psychologiques, et également dans le but d'évaluer les possibles lacunes scolaires et éviter un décrochage, il nous paraît opportun d'organiser et d'institutionnaliser un accompagnement des mineur.e.s concerné.e.s.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

AMENDEMENT

N° 1216

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription de la part du maire, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. » ;

2° Après le huitième alinéa de l'article L. 131-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La seule absence de justificatif de domiciliation de la famille sur le territoire de la commune n'autorise pas le maire à refuser l'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre la déscolarisation des enfants et plus particulièrement des enfants Roms ou gitans, en bref, les enfants vivant dans des familles non sédentarisées.

Si nous voulons que l'obligation de scolarisation des enfants soit bien reçue par les parents, il nous semble essentiel d'assurer, réciproquement, qu'aucune entrave ne vienne limiter cette scolarisation de la part des pouvoirs publics locaux. En effet, l'alinéa 1 de l'article L. 131-6 du code de l'éducation prévoit que : « chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les

enfants résidants dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ». Ainsi, cet article a pu être interprété par certains maires comme une obligation, pour les parents souhaitant scolariser leurs enfants dans la commune, de la délivrance d'un justificatif de domicile. De plus, il découlerait alors de cette condition que dans le cas où la famille de l'enfant serait domiciliée administrativement dans une autre commune, et ce alors même que dans les faits cette famille vit bien effectivement sur le territoire de la commune, alors l'enfant ne pourrait pas être scolarisé dans la commune ou du moins le maire peut y apposer un refus.

Et ce, alors même que l'article L. 131-5 du code de l'éducation peut sembler exhaustif sur la question. En effet, il est bien précisé que non seulement les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire. Il est également rappelé au sein de cet article que la domiciliation des parents à l'étranger, comme, le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune, ne peuvent être des causes de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

En effet, des circulaires datant de 2012 sont venues rappeler que le droit à l'éducation doit être garanti de manière effective, même en cas d'absence de domiciliation.

Ainsi, la circulaire du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs définit les orientations de scolarisation de ces enfants en précisant qu'ils ont droit : « à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres ». De plus, elle précise également qu'en raison de la particulière vulnérabilité de ces populations, aucun justificatif de domicile ne doit être exigé pour scolariser les enfants. Enfin, une circulaire interministérielle du 26 août 2012 rappelle également aux maires leurs devoirs face à l'obligation de scolarisation et précise que, « en relation avec les maires et les associations, les services de l'Éducation nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements ».

L'intérêt de cet amendement est donc de conforter et d'entériner, au niveau législatif, une disposition déjà actée par la jurisprudence. En effet, au vu de l'importance de cette lutte contre la déscolarisation, il semble essentiel de remonter au niveau législatif ces dispositions plus précises issues de circulaires qui, pour la plupart, ne sont que des actes unilatéraux, internes à l'administration et ne modifiant pas l'ordonnancement juridique.

Ainsi, malgré l'exhaustivité de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, au vu de son interprétation parfois erronée par les maires, il semble essentiel de préciser que la seule absence d'un justificatif de domicile ne peut pas être à l'origine d'une décision de refus de scolarisation. De plus, pour rendre ne plus précis l'alinéa 8 de cet article il semble opportun de rappeler que si le mode d'habitat des familles résulte d'une occupation illégale d'un terrain communal cette raison ne peut pas être arguée pour interdire à un enfant d'être scolarisé. Rappelons l'objectif premier de cette loi est l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, il ne doit pas subir une double peine s'il vit déjà dans des conditions particulières en ne pouvant pas être inscrit à l'école.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2021

PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE**SOUS – AMENDEMENT**

De l'amendement n° 2210 de la députée LREM

N° 1

Mme PETELLE

Présenté par

Mme Stéphanie DO

Article 24 (à l'alinéa 2)

L'amendement n°2210 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Après l'alinéa 2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° Il est inséré après le premier alinéa précité un alinéa ainsi rédigé :

Les règlements intérieurs des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré, sous contrat ou hors contrat d'association avec l'État, ne peuvent contenir de mesures discriminatoires, notamment à caractère sexiste et portant sur l'apparence extérieure.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend, comme son amendement parent et l'article 24 de ce projet de loi, à s'assurer que les écoles privés, sous contrat ou hors contrat d'association avec l'Etat, respectent des principes essentiels, s'apparentant à ceux respectés par les établissements d'enseignement public.

Ainsi, il n'est pas rare dans les écoles confessionnelles, sous contrat ou hors contrat, de faire figurer au sein du règlement intérieur des dispositions sexistes, visant plus particulièrement le public masculin, et interdisant des pratiques et des tenues vestimentaires supposées être l'apanage du féminin. Exemple : interdiction des cheveux longs pour les garçons ou de porter des boucles d'oreilles.

Pour illustrer notre propos, une simple recherche rapide sur internet permet de constater des faits de discrimination. Par exemple, un collège privé sous contrat situé en Seine-et-Marne indique dans son règlement intérieur : « les cheveux longs sont réservés aux filles » ou encore : « Les piercings sont interdits ainsi que les boucles d'oreille pour les garçons ». Or ce type de sanction, en donnant de l'importance aux stéréotypes liés au genre masculin et féminin, inculque à nos enfants une vision limitée et discriminante des genres et des rôles respectifs supposés dévolus à l'homme et à la

femme. Hors du périmètre scolaire, la jurisprudence est également constante sur le sujet. Ainsi, pour la Cour de cassation, le fait d'imposer une coiffure à un personnel masculin, sans imposer la même contrainte à un personnel féminin, peut caractériser une discrimination à raison du sexe et de l'apparence physique (Cass. Soc., 11 octobre 2012, n° 10-28213 : le licenciement d'un serveur au motif qu'il porte des boucles d'oreilles constituent une discrimination fondée sur « l'apparence physique du salarié rapporté à son sexe »).

De plus, dans une décision cadre rendue par le défenseur des droits (décision n° 2019-205 du 8 octobre 2019), celui-ci rappelle utilement que :

« Il reste fréquent pour les employeurs d'attendre de l'apparence extérieure de leur personnel qu'il se conforme à leur genre. Il relaie ainsi parfois la prétendue vision stéréotypée d'un homme ou d'une femme au travail. Dès lors, celles et ceux qui se départissent des assignations liées au sexe, tels que des personnes transgenres, des femmes ne répondant pas aux codes de la féminité ou des hommes empruntant des attributs ou des accessoires traditionnellement perçus comme féminins sont susceptibles d'être victime de discrimination. Ceci est sanctionné par les juridictions ».

Le message ne saurait être plus clair.

Les établissements scolaires ne pouvant se soustraire au droit commun et à l'évolution de la société, cet amendement nous paraît utile pour encadrer le bon vouloir et les dérives d'institutions prônant une vision archaïque et passéiste des rapports homme/femme.

En résumé, le code de l'éducation dans sa nouvelle rédaction, par le biais de l'amendement parent n°2210 et de ce sous-amendement, prévoit dorénavant que les écoles privés, sous contrat ou hors contrat d'association avec l'Etat, devront avoir la capacité à dispenser non seulement un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public mais également conforme au respect de la mixité sans distinction de genre. Et ce respect de ces principes se traduit notamment par l'interdiction d'inscrire dans le règlement intérieur des dispositions à caractère sexiste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2021

PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

SOUS – AMENDEMENT

De l'amendement n°1918

Présenté par le député

LREM

M. Moreau

N° 3

Présenté par

Mme Stéphanie DO

Article 25 (après l'alinéa 14)

L'amendement n°1918 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

D'organiser, au moins une fois par an, une journée de sensibilisation à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences, lorsqu'elles exercent une activité impliquant un contact habituel avec des mineur.e.s.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de cet amendement parent et de l'article 25 de ce projet de loi ce sous-amendement a pour but de venir préciser le contenu du contrat d'engagement républicain auquel se soumettent les fédérations agréées.

Plus précisément, ce sous-amendement a pour objectif de mettre en pratique, à travers une action concrète autant que symbolique, l'obligation, pour les fédérations sportives agréées, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineur.e.s.

Le choix de prôner cette journée de sensibilisation sur les questions de violences sexuelles fait suite au nombreux scandales qui ont touché le monde sportif ces dernières années. En effet, que cela soit au niveau national avec, par exemple, la mise en lumière dans les colonnes de l'Équipe et de l'Obs des violences sexuelles subies par d'anciennes patineuses de haut niveau – dont la multimédaillée Sarah Abitbol – ou encore au niveau international avec les affaires concernant les fédérations de gymnastique aux États-Unis, de football en Angleterre ou d'équitation en Allemagne, il apparaît

que le milieu sportif a été le terreau pendant de nombreuses années, et probablement encore aujourd'hui, de pratiques pédophiles déviantes perpétrées dans un silence assourdissant et délétère des institutions muselant la parole des enfants.

À ce sujet, le site d'information DISCLOSE a publié une enquête en 2019 sur la thématique des violences sexuelles dans le milieu sportif. Cette enquête révèle que 77 affaires ont été marquées par des dysfonctionnements majeurs. Football, gymnastique, équitation, athlétisme, mais aussi tir à l'arc, roller ou échecs... 28 disciplines sportives sont concernées. Ces drames ont fait au moins 276 victimes en milieu sportif, pour la plupart des enfants âgés de moins de 15 ans au moment des faits. Ainsi, pour changer définitivement les mentalités et briser cette omerta toujours très prégnante dans les affaires de violences sexuelles, il nous paraît opportun d'organiser une journée de sensibilisation sur cette thématique au moins une fois par an afin que ce moment privilégié permette, c'est en tout cas mon souhait, la libération de la parole. Ce type d'initiative, qui tend à changer, sur le long terme, les mentalités et à faire changer de camp la honte ressentie par les victimes, ne peut être que bénéfique et constitue, avant tout, un acte symbolique de reprise en main des territoires.

En effet, l'éducation sportive reste un des derniers remparts efficace au quotidien contre le séparatisme et joue un rôle positif dans le processus d'intégration des populations défavorisées. En ce sens, il est du devoir impératif du législateur de tout mettre en œuvre pour rétablir la confiance des parents dans ces fédérations sportives afin qu'elles ne soient pas délaissées au profit de structures communautaristes.

Lors de ces journées, il serait, par exemple, utile que des psychologues formés à ce genre de problématiques soient présents pour ouvrir un dialogue, répondre aux questions des enfants sur ces questions, voire détecter des possibles cas au sein de fédération sportive concernée.

Par cet engagement dans la lutte contre les violences sexuelles, les fédérations sportives pourront relayer efficacement, en partenariat avec les parents et l'école, les messages d'informations essentielles quant aux démarches et structures existantes pour protéger les enfants victimes de violences sexuelles. L'objectif est donc de faire de ces fédérations sportives des étendards de la lutte contre le fléau de la pédo criminalité, afin que les prédateurs sexuels prennent conscience de ce message de fermeté inébranlable : les fédérations sportives ne sont pas des viviers où ils peuvent étendre leur emprise et perpétrer leurs crimes impunément.